

Visas:

- D.G.L.T.E.J.O	D.G.B	- DGTCP	CF
-----------------	-------	---------	----

Arrêté n° 000885 /MF/DGTCP, fixant le seuil de comptabilisation des biens en immobilisations.

LE MINISTRE DES FINANCES ;

- Vu la loi organique n° 2018-39 du 09 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n° 011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2019-186 du 31 juillet 2019 ; portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 119-2023 du 04 juillet 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu l'arrêté n° 610 DGTCP/MDMEFCB/2019 du 24 juillet 2019, portant création du comité des normes de la comptabilité publique ;
- Vu l'arrêté n° 804/MF/DGTCP du 8 octobre 2019, portant adoption des normes comptables applicables à l'État ;
- Vu l'arrêté N°1180/MF/DGTCP/2022 du 11 novembre 2022, portant approbation du plan comptable de l'Etat conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'Etat et à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Arrête :

Article Premier : En application de l'article 90 du décret n° 2019-186/PM du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de fixer le seuil de comptabilisation des biens en immobilisations ainsi qu'un seuil spécial pour les travaux relatifs à la préparation du bilan d'ouverture.

Article 2 : Le seuil de comptabilisation et de budgétisation des biens en immobilisation est fixé à **500.000 MRU hors taxes** (Cinq cent Milles Ouguiyas).

Article 3 : Pour les travaux relatifs à la préparation du bilan d'ouverture ce seuil est ramené à **1000.000 MRU hors taxes (un million ouguiyas)**.

Article 4 : Les modalités de suivi des biens en dessous et ceux au-dessus du seuil de signification de la comptabilisation des biens en immobilisations seront fixées ultérieurement par instruction ministériel.

Article 5 : Afin d'assurer un meilleur suivi du patrimoine de l'Etat, les contrôleurs financiers et les payeurs sont tenus de procéder au rejet systématique de toute dépense dont les items indiqués dans la facture y afférente ne sont pas conformes aux items saisis sur le bon de commande généré par le système RACHAD 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Domaine et du Patrimoine de l'Etat, les Contrôleurs Financiers et les Chefs Comptables des Département Ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

31 JUL 2024

Fait à Nouakchott, le

Isselmou OULD Mohamed M'Bady

Ampliations :

- | | |
|-----------|---|
| - MSG/PR | 2 |
| - MF | 2 |
| - CF | 2 |
| - DGLTEJO | 2 |
| - DGTCP | 2 |
| - DGDPE | 2 |
| - DGB | 2 |
| - AN | 2 |
| - JO | 2 |



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
1 VISA LEJELK.102

خزينة الاوقاف - الوزارة العامة للحكومة
Premier Ministère
Ministère Secrétariat Général
du Gouvernement
مراقب الحسابات
Le Contrôleur Financier 2
صونسيب VISA

المدير العام للمالية
المديرية العامة للميزانية
R.I.M / Ministère des Finances
Direction Générale du Budget
Le Directeur Général
المدير العام